Intitulé du cours : DRT-7022 *Gouvernance de l'entreprise*
Année d'étude : Maîtrise
Nom du professeur : Ivan TCHOTOURIAN

UNIVERSITÉ LAVAL
Faculté de droit

TRAVAIL DE RECHERCHE

SUJET : ARTICLE 172 DU DROIT DES SOCIETES BRITANNIQUES, UTILE OU PAS ?

NOM ET PRENOM : OUIZA CHAHED
NUMERO D'ETUDIANT : 111 264 936

NOM ET PRENOM : CLAUDE JUNIOR CHARLES
NUMERO D'ETUDIANT : 111 244 785

NOM ET PRENOM : ANGE PAOLETTI
NUMERO D'ETUDIANT : 111 273 716

Résumé

Le Royaume-Uni a vu entre 2006 et 2009 entrer en vigueur le *Companies Act 2006* remplaçant le précédent *Companies Act* de 1985. Cette loi apporte des modifications à presque tous les aspects du droit des sociétés britanniques. Parmi les principales nouveautés, nous pouvons tout d'abord mentionner la consécration du devoir des administrateurs et des dirigeants de promouvoir le succès de l'entreprise, par le renforcement de la voix des parties prenantes. Ce renforcement passe à travers différentes propositions consacrées par l'article 172.

Le 29 août 2017, le gouvernement britannique a publié « *Corporate Governance Reform : The Government Response to the Green Paper Consultation* », proposant des mesures sur deux enjeux : la prise en compte des parties prenantes dans leur ensemble par le conseil d'administration de l'entreprise, ainsi que sur la rémunération des dirigeants. En somme, le gouvernement suggère d'utiliser le mécanisme de « *comply or explain* » et l'instrument législatif afin de soumettre de nouvelles propositions à ajouter à cet article.

Le gouvernement s'attaque également à la rémunération des dirigeants, par un encadrement souple se concrétisant à travers différents outils, tels que : le « *name and shame* », le ratio, ainsi que le comité de rémunération.

The House of commons, chambre basse du parlement du Royaume-Uni, a par son comité « *Business, Energy and Industrial Strategy* », a publié quelques recommandations suite à une enquête effectuée en 2016. Dans l'objectif d'améliorer l'accessibilité ainsi que l'application de l'article 172 par les sociétés britanniques, il ressort des recommandations du comité notamment la mise en place de rapports au sujet de la politique des entreprises, qui devront être publiés. Mais aussi la création de groupes consultatifs composés des différentes parties prenantes, la rédaction et l'application d'un nouveau code de gouvernance de l'entreprise aux sociétés britanniques cotées et non cotées, et l'attribution de nouvelles missions au *Financial Reporting Council*.

L'article 172 suite à sa promulgation introduit dans le cadre légal britannique le devoir des administrateurs de « promouvoir le succès de leur société dans l'intérêt de ses membres en prenant en considération l'ensemble des parties prenantes », par la

codification de règles issues de la common law. Cet article suppose de la part des administrateurs de non seulement prendre en considération l'ensemble des parties prenantes, mais également d'agir de bonne foi au profit du succès de l'entreprise.

Cependant cet article connaît bon nombre de critiques, en effet, il lui est d'abord reproché l'inexistence de moyens de recours pour les parties prenantes autres que les actionnaires, le rôle normalement protecteur de l'article 172 à l'égard des parties prenantes est limité en dehors de la promotion des intérêts des actionnaires.

Toutefois, malgré les critiques supportées par cet article, grand nombre de pays s'en sont inspirés afin d'améliorer leurs codes de gouvernance d'entreprise.

TABLE DES MATIÈRES

I) LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6

A) PROJETS ET MECANISMES DE REALISATION DE CES PROJETS 6

1) L'OUVERTURE AUX PARTIES PRENANTES 6

2) LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS 9

B) COMMENTAIRES DU COMITE D'ENQUETE.....10

II) LES RETOMBEES DE L'ARTICLE.....13

A) DES APPORTS LIMITES DE L'ARTICLE 13

B) LES INTERPRETATIONS DE L'ARTICLE 172 SUR LES SOCIETES BRITANNIQUES 16

ANNEXE N° 01 : TABLEAU DES NOUVELLES EXIGENCES EN MATIERE DE RAPPORT 23

Selon le très important cabinet d'audit et de conseils financiers Ernst & Young, « *The section 172 statement is an opportunity to evidence a company's commitment to wider value creation, which is what investors are looking for in understanding how these stakeholders' interests are managed in the pursuit of long-term viability and advantage* ». Cet article s'inscrit alors dans une logique de gouvernance d'entreprise, qui peut être définie comme « Le système formé par l'ensemble des processus, réglementations, lois et institutions destinés à cadrer la manière dont l'entreprise est dirigée, administrée et contrôlée »[1]. La gouvernance s'attache à différents domaines au sein d'une société, parmi lesquels on peut retrouver : l'éthique, l'environnement, les pratiques de la société, l'intérêt des parties prenantes…, comme précisés par la norme ISO 26000 de l'Organisation internationale de la Normalisation.

Le *Companies Act de 2006* est entré en vigueur dans son intégralité en 2009, remplaçant alors le précédent *Companies Act de 1985*, permettant d'introduire de nouvelles dispositions parmi lesquelles on retrouve notamment des principes issus de la Common Law relatifs aux devoirs des dirigeants et administrateurs de sociétés.

L'objectif principal de cette loi est de définir « *A framework of company law, which is up-to-date, competitive and designed for the [new] century, a framework that facilitates enterprise and promotes transparency and fair dealing* »[2]. L'objectif politique, comme l'a déclaré Gordon Brown, était de lancer de nouvelles mesures pour réduire l'écart de productivité avec les principaux concurrents britanniques, de « créer en Grande-Bretagne une véritable culture d'entreprise ». Dans le cadre de cet objectif, le gouvernement cherchait à faire du Royaume-Uni la place où s'implanter pour exploiter son entreprise.

Avant la promulgation du *Companies Act de 2006*, de nombreuses discussions et négociations ont eu lieu concernant le futur du droit des sociétés anglais, cet acte a été formulé pour répondre aux problèmes complexes rencontrés par les entreprises ainsi que les dirigeants et administrateurs au sein de la sphère entrepreneuriale de l'époque.

La rédaction de cette loi a connu des difficultés, elle a notamment dû faire face à un dilemme : Faire un choix entre le maintien du principe existant de la valeur actionnariale, adopter une approche plus globale, pluraliste au profit des parties prenantes, ou encore adopter un nouveau régime de valeur actionnariale éclairée.

Concrètement, l'objectif de cet article est de trouver un équilibre entre les deux approches traditionnelles, sans hiérarchie entre les parties.

---

[1] Jamal Ibrahim HAIDAR, « Investor protections and economic growth », *Economics Letters* (1 avril 2009), p. 1-4, en ligne : <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0165176508003376?via%3Dihub>.

[2] John LOWRY, « The duty of loyalty of company directors: bridging the accountability gap through efficient disclosure », éd. 68 (16 décembre 2009) aux pages 607-622.

Cette loi a remplacé et codifié les principales obligations de common law des administrateurs et dirigeants, notamment le devoir d'agir dans « le meilleur intérêt de la société », rappelé par le *Corporations Act de 2001*. En effet, ce nouvel article 172 a remplacé la précédente obligation qui imposait à un administrateur d'agir de bonne foi dans l'intérêt de la société, pour une obligation d'agir de bonne foi, de la manière qu'il considère la plus susceptible de favoriser le succès de la société au profit de l'ensemble de ses membres.

Dès lors, il convient de s'interroger au sujet de l'utilité de cet article au regard du droit des sociétés britanniques ? Cet article parait novateur sur plusieurs points, ainsi il nécessite une approche particulière au regard de sa mise en œuvre et des retombées cet article sur le droit des sociétés en Grande-Bretagne notamment.

I) La mise en œuvre de l'article

L'article 172 ayant beau être en vigueur, il nécessite la mise en place de mécanismes afin d'être pleinement mis en œuvre.

A) Projets et mécanismes de réalisation de ces projets

Le 29 août 2017, le Royaume-Uni a publié la réponse du gouvernement anglais à la consultation, intitulée « *Corporate Governance Reform : The Government Response to the Green Paper Consultation* »[3], en proposant un certain nombre de mesures sur deux enjeux précis : la prise en compte de toutes les parties prenantes de l'entreprise par le conseil d'administration, en allant plus loin que prendre en considération simplement les actionnaires et la rémunération des dirigeants[4].

1) L'ouverture aux parties prenantes

C'est sur la base de l'article 172 de la loi anglaise des sociétés définissant le devoir des administrateurs et des dirigeants de promouvoir le succès de leur entreprise que le gouvernement anglais souhaite s'assurer que la voix des parties prenantes (dont celle des salariés) sera écoutée par les conseils d'administration.[5]

---

[3] DÉPARTEMENT FOR BUSINESS, ENERGY AND INDUSTRIAL STRATEGY, « The Government Government response: Corporate Governance Reform » (août 2017), en ligne : <https://www.gov.uk/government/consultations/corporate-governance-reform>.

[4] Ivan TCHOTOURIAN, « Réforme de la gouvernance en Angleterre: une inspiration? », *Contact* (11 septembre 2017), en ligne : <http://www.contact.ulaval.ca/article_blogue/reforme-de-gouvernance-angleterre-inspiration/>.

[5] *Id.*

Le gouvernement a donc choisi de passer par la voie législative et par la voie du *« comply or explain »* pour proposer des solutions.

Dans un premier temps, le gouvernement a donc conclu que les réformes dans ce domaine devraient être introduites par le biais de révisions du code. Dans le livre vert[6], le gouvernement anglais proposait 4 options : tout d'abord, désigner un administrateur ne relevant pas de la direction, ce qui permettrait aux groupes d'avoir une voix indépendante et claire dans les débats du conseil. L'administrateur désigné pourrait présider un comité du conseil d'administration[7] qui veille à ce que les décisions prises par les dirigeants tiennent compte des problèmes des employés, des fournisseurs ou des consommateurs et siéger au comité de rémunération de manière à donner une vision plus large des effectifs aux discussions sur la rémunération des dirigeants.

De plus, le gouvernement anglais propose de créer un panel consultatif de parties prenantes. Une fois mis en place, les administrateurs pourraient solliciter les vues d'un tel groupe sur des questions particulières devant faire l'objet de discussions lors d'une réunion ultérieure du conseil. Les membres du groupe pourraient être invités aux réunions du conseil pour exprimer leurs points de vue sur l'ordre du jour et pourraient lancer des discussions sur des sujets qu'ils jugent importants et demander à certains administrateurs d'assister à une réunion du groupe pour discuter de ces sujets.

À cela, il est également proposé de nommer un représentant des parties prenantes au sein du CA. Cependant, le livre vert reconnaît les problèmes que cela pourrait poser, y compris les problèmes de détermination du mode d'élection du représentant.

Enfin, la dernière proposition consiste au renforcement des exigences de « *reporting* » en matière d'engagement vis-à-vis des parties prenantes. Alors que les sociétés sont actuellement tenues dans leurs rapports stratégiques d'informer les actionnaires sur la manière, dont les administrateurs se sont acquittés de leurs tâches selon l'article 172, le livre vert suggère que des exigences de déclaration plus strictes augmenteraient la connaissance des obligations des administrateurs en vertu de l'article et renforceraient la confiance dans le fait que les décisions des conseils d'administration tiennent compte des intérêts des parties prenantes, de manière plus large que les actionnaires. Les entreprises pourraient être tenues d'indiquer à quelle fréquence et de quelle manière le conseil d'administration a pris en compte les

---

[6] Federico MOR, « Corporate Governance Reform », 2019, en ligne : <https://researchbriefings.parliament.uk/ResearchBriefing/Summary/CBP-8143>.

[7] Conseil d'administration : ci-après CA

différents intérêts des parties prenantes et les progrès réalisés à ce jour et les problèmes et objectifs spécifiques des parties prenantes pour l'année à venir[8].

Le gouvernement a également conclu que les réformes dans ce domaine devraient être introduites par le biais de révisions du code, qui s'appliqueraient donc sur une base *« comply or explain »* ou autrement dit « se conformer ou s'expliquer ».

Les entreprises britanniques[9] sont tenues d'inclure dans le rapport de leurs administrateurs une déclaration indiquant, comment le code de gouvernance a été appliqué : Si la société s'est écartée d'un aspect du code, elle doit indiquer les raisons pour lesquelles elle l'a fait ; si la société n'a pas appliqué de code de gouvernance d'entreprise, la déclaration doit expliquer pourquoi et quels arrangements ont été appliqués en matière de gouvernance d'entreprise [10]?

Le gouvernement a invité le *Financial Reporting Council*[11] à s'interroger sur le développement qui devra travailler sur 2 réformes du code anglais de gouvernance d'entreprise : Établir un nouveau principe du code renforçant l'importance de la voix des employés et des autres parties prenantes « mineures » au niveau du conseil d'administration, et adopter une nouvelle disposition du Code obligeant les sociétés cotées premium à adopter (*« comply or explain »*) l'un des mécanismes d'engagement des employés suivant : Désigner un administrateur non exécutif spécifique qui serait chargé de veiller à ce que la voix des employés et des autres parties prenantes soit entendue au niveau du conseil, former un conseil consultatif des employés, ou nommer un administrateur parmi les employés de l'entreprise.[12]

---

[8] Deborah WILCHER, Matthew FINDLEY et Catrina Smith SMITH, « Corporate governance reform - Will the Green Paper make a difference? », *Global law firm | Norton Rose Fulbright*, en ligne : <https://www.nortonrosefulbright.com/en/knowledge/publications/bf466c42/corporate-governance-reform---will-the-green-paper-make-a-difference>.

[9] L'annexe N°1 explique les critères de détermination des obligations des sociétés selon leurs taille.

[10] « The Wates Principles », *Wates*, en ligne : <https://www.wates.co.uk/who-we-are-old/wates-principles/>, voire l'annexe 1.

[11] « Financial Reporting Council: Le Financial Reporting Council, ci-après FRC, est un organisme de réglementation indépendant au Royaume - Uni et en Irlande . Il est chargé de réglementer les auditeurs, les comptables et les actuaires et de définir les codes de gouvernance et de gérance du Royaume-Uni. Le FRC cherche à promouvoir la transparence et l'intégrité des entreprises en ciblant ses travaux sur les investisseurs et autres qui s'appuient sur des rapports d'entreprise, des audits et une gestion des risques de haute qualité », dans Wikipédia, en ligne : <https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Financial_Reporting_Council&oldid=924854886> .

[12] Simon Jay JAY, Melissa REID, Dan TIERNEY, Cleary GOTTLIEB STEEN et Hamilton LLP, « Réformes de la gouvernance d'entreprise au Royaume-Uni », *harvard.edu* (19 septembre 2017), en ligne : <https://corpgov.law.harvard.edu/2017/09/19/reforms-to-uk-corporate-governance/>.

2) La rémunération des dirigeants

Au regard de la rémunération des dirigeants, le gouvernement a annoncé des propositions sur des questions longuement débattues. Aux premiers abords le lien entre cet article et la rémunération semble ténu cependant, il existe bel et bien un lien entre la rémunération des dirigeants et administrateurs avec l'article 172 du Companies Act. En effet il a été prouvé depuis un certain temps que la rémunération de ces acteurs peut impacter leur indépendance d'esprit au regard de la direction, ainsi que leur faculté à avoir un jugement objectif et conforme aux intérêts à long terme et donc promouvoir l'intérêt de la société. L'*Ontario Teachers' Pension Plan* (OTPP), remarque que « *We believe there is a point at which the amount of compensation may negatively impact a director's ability to act independently. In determining this tipping point, we may consider a peer comparison and/or our assessment of decisions taken by the board and/or directors* [13] ».

Le gouvernement propose alors dans un premier temps d'obliger la publication du rapport entre la rémunération du PDG et la rémunération médiane des employés de la société au Royaume-Uni, la société devra alors expliquer les variations de ce ratio d'une année à l'autre. Dès lors, pour permettre cela, le gouvernement veut modifier le code de gouvernance des entreprises pour que celles-ci tiennent compte des insatisfactions exprimées lors d'un vote consultatif sur la rémunération. [14]

Le gouvernement tiendra également compte des consultations sur la proposition d'augmenter de trois à cinq ans la période minimale requise avant qu'un dirigeant puisse encaisser les options ou les actions reçues comme rémunération incitative et s'engage à commanditer un examen d'un sujet d'une grande actualité :

Comment s'assurer que les rachats d'actions ne servent pas comme artifice pour atteindre des cibles de performance financière et ainsi gonfler la rémunération des dirigeants ? [15]

Ces dispositions seront concrétisées par trois outils : le ratio, le *« Name and shame »*, et le comité de rémunération.

---

[13] Michel MAGNAN, INSTITUTE FOR GOVERNANCE OF PRIVATE AND PUBLIC ORGANIZATIONS et INSTITUT SUR LA GOUVERNANCE D'ORGANISATIONS PRIVEES ET PUBLIQUES, *Rémunération des administrateurs et gouvernance: enjeux et défis*, 2014, p. 12, en ligne : <http://public.ebookcentral.proquest.com/choice/publicfullrecord.aspx?p=3293792>.

[14] Yvan ALLAIRE, « Salaire des PDG : Londres dévoile ses nouvelles règles », 2017, en ligne : <https://medac.qc.ca/salle-de-presse/revue-de-presse/17-articles/1364-allaire-sur-la-reforme-au-r-u/>.

[15] Yvan ALLAIRE, « La gouvernance à l'anglaise | Commentaires d'Yvan Allaire », *jacquesgrisegouvernance* (6 septembre 2017), en ligne : <https://jacquesgrisegouvernance.com/2017/09/06/la-gouvernance-a-langlaise-commentaires-dyvan-allaire/>.

Tout d'abord, concernant le ratio, le gouvernement va introduire de nouvelles règles pour imposer aux sociétés cotées des explications plus claires sur la gamme des résultats potentiels des programmes d'intéressement complexes à base d'actions figurant dans les politiques de rémunérations.

La législation exige que les entreprises britanniques cotées communiquent chaque année le rapport entre la rémunération de leur PDG et la rémunération moyenne de leurs employés britanniques. Pour accompagner ces ratios, dans le rapport de rémunération des administrateurs devra être incluse sa politique de rémunération des administrateurs, pour les objectifs de performance ou les mesures portant sur plus d'un exercice notamment.

À cela, le gouvernement anglais entend s'appuyer sur un encadrement complémentaire plus souple, de type « *name and shame* », instauré par le *FRC* et l'*Investment Association*. À ce titre, le *FRC* devra réviser le code britannique de gouvernance en vue de proposer une solution à l'opposition des actionnaires relativement à certaines résolutions. Il en sera par exemple, lorsque la résolution portant sur la rémunération fera l'objet de 20 % ou plus de votes négatifs de la part des actionnaires. *L'Investment Association* devra travailler, de son côté, à rendre public non seulement un registre des sociétés cotées dans lequel figureront le nom de celles qui ont fait l'objet de plus de 20 % d'opposition au moment du vote sur la rémunération ou d'autres propositions, mais encore leurs déclarations sur ce qu'elles comptent faire pour apporter une solution à une telle situation.[16]

Enfin, le *FRC* se voit confier la tâche de renforcer le rôle du comité de rémunération, le dernier outil, sur les changements apportés au ratio et dans la démonstration de la légitimité de l'octroi de rémunérations au regard des particularités de la société.[17] Le rôle du comité de rémunération est d'être sensible aux conditions de rémunération et de travail dans l'entreprise et que les présidents des comités doivent rester en contact avec les principaux actionnaires au besoin.

B) Commentaires du comité d'enquête

Le comité « *Business, Energy and Industrial Strategy* » de la Chambre des communes[18], a, à la suite d'une enquête réalisée en 2016 publié des recommandations relatives à la gouvernance des entreprises en Grande-Bretagne. Cette enquête du Comité s'est surtout concentrée sur la question du respect par les administrateurs de

[16] note 10.
[17] I. TCHOTOURIAN, préc., note 4.
[18] Ci-après « Le comité »

l'obligation incombant aux administrateurs en vertu de l'article 172 « promouvoir le succès de leur société dans l'intérêt de ses membres en prenant en considération l'ensemble des parties prenantes ».

Le but de cette enquête était de savoir s'il était possible au regard de cet article, de mettre en place un mécanisme de contrôle du respect de cette obligation par les administrateurs[19].

Ainsi, le comité en arrive à la recommandation que les administrateurs devraient rédiger un rapport quant à la manière qu'ils ont de réaliser leur obligation découlant de l'article 172, et cela « sous une forme accessible, narrative et sur mesure », cette obligation sera consacrée dans le Code britannique de Gouvernance d'entreprise[20].

Ce rapport sera noté par le *FRC,* ainsi que par des organisations professionnelles, et le résultat de cette évaluation devra être publié par les entreprises au sein de leurs rapports annuels[21]. Cependant les compétences du FRC ne s'arrêtent pas là, en effet, le comité souhaite lui attribuer un pouvoir d'enquête auprès des administrateurs afin de noter au mieux leur conformité à l'article 172, et permettre ainsi un dialogue facilité entre les protagonistes. À cela il est aussi recommandé que ce dernier puisse ester en justice dès lors que l'article ne sera pas respecté par des administrateurs, et de manière générale par l'entreprise[22].

Concrètement, le comité souhaite que ce rapport aborde différents points de la gouvernance d'entreprise, parmi lesquels on retrouve : Les parties prenantes allant plus loin que les actionnaires, dont chaque « groupe » sera pris séparément et leur rôle au sein de la gouvernance de l'entreprise. De plus, il est suggéré que les administrateurs expliquent différents choix qu'ils ont pu faire, tels que la répartition des fonds, les prises de décisions… En pratique en 2016, il a été recommandé que cela ne s'applique qu'à certaines entreprises : les entreprises de plus de 2000 employés[23].

Au regard de ces recommandations très ambitieuses, il est tout de même possible d'émettre des critiques et la question se pose de savoir si cela n'est justement pas trop ambitieux. Les entreprises se tiendront-elles à réaliser un rapport concernant tous les points abordés dans l'article 172 ? La charge de travail excessive pourrait démotiver les

---

[19] Macfarlanes LLP-Harry COGHILL et Robert Collard et Dominic SEDGHI, « Corporate Governance in the UK: What happens next? » (10 avril 2017), en ligne : <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=0908a70a-b3a3-4352-9bad-0193dd03ee81>.

[20] DÉPARTEMENT FOR BUSINESS, ENERGY AND INDUSTRIAL STRATEGY, *Corporate governance, the companies regulations 2018 q&a*, miscellaneous reporting, 2018, en ligne : <https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/755002/The_Companies__Miscellaneous_Reporting__Regulations_2018_QA_->.

[21] *Id.*, p. 20.

[22] *Id.*, p. 20,21,40,41.

[23] *Id.*, p. 32,74.

entreprises. Également, sera-t-il possible de donner un tel rôle au *FRC* ? De tels pouvoirs supposent d'importants investissements.

Au-delà de cela, la proposition s'écarte du fondement de l'article 172, qui, à l'instar des autres obligations statutaires de l'administrateur, est par nature une obligation de fiduciaire privée vis-à-vis d'une société, et non un devoir public surveillé par les régulateurs[24].

De plus, le Comité dans ses commentaires va plus loin que l'analyse du comportement des administrateurs et regarde également les parties prenantes et rejoint ainsi la position du gouvernement en vue d'ouvrir le CA aux parties prenantes. En effet, il recommande aux entreprises de créer des groupes consultatifs d'intervenants composés de parties prenantes au motif que « *Stakeholder advisory panels can be a useful forum in which meaningful collaboration, consultation and dialogue with all stakeholders can take place. We recommend that the Code should be revised to require a section in annual reports detailing how companies are conducting engagement with stakeholders*[25] ».

Cependant le comité a rejeté l'idée de représentants obligatoires des salariés de l'entreprise dans les conseils d'administration, jugeant que cela tendrait plus à être symbolique, *a contrario*, il recommande d'avoir au moins un représentant des employés au sein du comité de rémunération afin de contrôler la rémunération des dirigeants. Le comité ajoute que « *Employee representation on remuneration committees would represent a powerful signal on company culture and commitment to fair pay* »[26].

Enfin, après s'être interrogé sur la pertinence d'un nouveau code de gouvernance pour les grandes entreprises privées, le Comité a conclu qu'il serait utile de formuler un nouveau code pour ces dernières[27]. Ce code devrait être fondé sur le modèle « *comply or explain* » et, il devra être également être proportionné et flexible pour refléter la diversité des entreprises qu'il couvrirait[28]. Cette recommandation du comité rejoint les pensées du gouvernement comme énoncé en amont.

Il existe un risque important à noter, qui est l'existence de circonstances différentes des sociétés britanniques, telles que la nature, la taille ou la structure, pouvant donner lieu à des écarts ou des différences de traitement au sein du code.

En somme, les recommandations du comité misent sur plus de transparence et l'établissement de rapports plutôt que sur un quota minimum. Par conséquent, afin que ces dernières soient efficaces, elles devront bénéficier d'une pression ainsi que d'une

---

[24] M. L.-H. COGHILL et R. C. et D. SEDGHI, préc., note 19.
[25] DÉPARTEMENT FOR BUSINESS, ENERGY AND INDUSTRIAL STRATEGY, préc., note 3, p. 21,25,53.
[26] *Id.*, p. 55.
[27] *Id.*, p. 32.
[28] *Id.*

participation des investisseurs et des clients en pratique et donc rejoindre les modifications proposées par le comité au sujet du Code de Gouvernance[29].

L'intérêt de ces recommandations apparaît dès lors comme relatif dans le sens que le succès d'une telle réforme est entre les mains de tiers.

De plus, le comité souhaitait attribuer encore plus de responsabilités au *FRC* après celles déjà évoquées en amont, cela nécessitait donc des investissements supplémentaires pour permettre l'élargissement très important des activités du *FRC* au regard de ses fonctions de gardien des rapports financiers, ainsi de nombreuses questions restaient à l'époque sans réponse devant de telles recommandations.
Il est à noter que le projet de règlement « *The Companies (Miscellaneous Reporting) Regulations* » du 12 juin 2018 reprend en partie ces propositions[30].

II) Les retombées de l'article

Ainsi, cet article aspire à encore beaucoup d'ajouts prévus par le gouvernement ou par d'autres institutions, cependant il ne faut pas oublier de mentionner les retombées des apports originels de cet article.

A) Des apports limités de l'article

Les devoirs des administrateurs sont inscrits dans le *Companies Act 2006*, qui précise les sept devoirs généraux des administrateurs, parmi lesquels on retrouve le devoir de : promouvoir le succès de l'entreprise, précisé à l'article 172. Il exprime la vision qu'un administrateur doit avoir dans l'accomplissement quotidien de ses fonctions[31].

Ce devoir de promouvoir le succès de la société peut être considéré comme la version moderne du devoir d'agir de bonne foi ou de loyauté des administrateurs et dirigeants[32], il est une des obligations principales à laquelle ils sont soumis.

À l'origine, ce devoir est issu de la common law, précisant que les administrateurs et dirigeants doivent agir de bonne foi dans ce qu'ils croient être les meilleurs intérêts de la société[33].

---

[29] M. L.-H. COGHILL et R. C. et D. SEDGHI, préc., note 19.
[30] DÉPARTEMENT FOR BUSINESS, ENERGY AND INDUSTRIAL STRATEGY, préc., note 20.
[31] *Id.*
[32] L. C. B GOWER, *The principles of modern company law*, 2d ed, London, Stevens, 1957, en ligne : <http://ariane.ulaval.ca/cgi-bin/recherche.cgi?qu=01-1887716>.
[33] *Id.*

Ce devoir soulève tout de même des questions, en effet, il paraît indispensable de se demander ce que signifie la bonne foi ? De manière générale, cette expression est utilisée en droit afin de désigner l'honnêteté et la bienséance, elle sert notamment à regarder ce que l'administrateur considère comme de l'intérêt de la société, et ainsi derrière cela, apprécier les intentions de ce dernier.

Il est important de préciser que les administrateurs exercent leur devoir dans ce qu'ils considèrent être dans l'intérêt de la société, et non selon ce que les juges pourraient considérer être dans l'intérêt de la société, ce qui fait une grande différence. En effet, l'administrateur a une plus grande liberté dans l'exercice de ses fonctions, il n'est pas dans une position manichéenne dans laquelle il serait responsable d'un manquement à son devoir de loyauté dès lors qu'il n'a pas suivi la ligne de pensée des tribunaux. Cette pensée est celle de P. Davies[34], justifiée par le manque d'expertise des juges, et est également celui de *Lord Greene* dans « *Re Smith & Fawcett Ltd* »[35] ou encore de *Lord Cranworth* dans « *Aberdeen Railway Co v. Blaikie Bros*»[36].

De la même manière, nous pouvons nous demander ce que signifie « Le succès de l'entreprise » ? Surtout aujourd'hui où les sociétés ne visent plus forcément la maximisation des profits. *Lord Grandsmith* a répondu à cette question, « *They will need to look to the company's constitution, shareholder decisions and anything else that they consider relevant in helping them to reach that judgement* »[37].

Par conséquent, comme l'explique *Arden LJ* dans « *Item Software Ltd v. Fassihi* »[38] de 2005, si un administrateur se lance dans une action sans prendre en compte les intérêts de la société et si rien ne permet de raisonnablement en déduire qu'il était dans l'intérêt de la société, il commet une infraction.

De plus, cet article introduit de manière explicite dans la gouvernance d'entreprise britannique la valeur actionnariale éclairée, qu'il entend appliquer à l'ensemble des sociétés britanniques. « *The enlightened shareholder value* » vise à atteindre l'objectif de maximisation des bénéfices d'une entreprise, mais cet intérêt est soumis à la prise en compte des intérêts des parties prenantes, comme les actionnaires mais également des parties minoritaires, trop souvent oubliées par les lois. Il a été

---

[34] *Id.*

[35] *In Re Smith and Fawcett Ltd: CA 1942*, [1942] Ch. 304, [1942] 1 All ER 542, en ligne : <https://swarb.co.uk/in-re-smith-and-fawcett-ltd-ca-1942/>.

[36] *Aberdeen Railway Co v Blaikie Brothers: HL 1854*, (1854) 1 Macq 461, (1854) 17 D (HL) 20, en ligne : <https://swarb.co.uk/aberdeen-railway-co-v-blaikie-brothers-hl-1854/>.

[37] *In Re Smith and Fawcett Ltd: CA 1942*, préc., note 35.

[38] *Item Software v. Fassihi [2004] EWCA Civ 1244*, Royal Courts of Justice Strand, London, WC2A 2LL [2004] EWCA Civ 1244, en ligne : <https://www.ucc.ie/academic/law/restitution/archive/englcases/item_software.htm>.

avancé qu'il s'agissait de la meilleure méthode pour assurer la durabilité, la prospérité et le bien-être de l'entreprise[39].

Après la promulgation de l'article, il était apparu aux premiers abords qu'il s'agissait d'un changement important par rapport aux obligations en common law. Cependant, l'énoncé introductif de l'article semble reprendre des obligations déjà existantes.

En pratique, cette approche rejette la vision pluraliste pour adopter une vision moderne de la primauté des actionnaires. Concrètement, les intérêts des membres sont primordiaux, cependant les intérêts des autres parties prenantes sont à prendre en considération lorsqu'ils permettent de promouvoir les intérêts des actionnaires[40]. Il est important de savoir que dans une telle approche, les intérêts des parties non-actionnaires, ne doivent pas avoir une place particulière dans la vision des administrateurs ou des dirigeants.

Cette vision apporte alors une nouvelle modification à l'article au regard de sa précédente version issue de la common law. En effet, elle impose une obligation aux dirigeants et administrateurs « *To have regard* », concrètement, cela signifie qu'en promouvant le succès de l'entreprise, l'administrateur doit avoir égard de différents facteurs. Ces facteurs sont sous-entendus par l'article 172-1, et sont liés aux actionnaires, cela comprend alors : les employés, clients, fournisseurs, créanciers…[41] Cela marque une différence par rapport à l'approche du *Companies Act* 1985, au sein duquel la seule référence aux parties prenantes était aux employées[42].

Ainsi, au regard de ce qui a été évoqué en amont, la réponse à la question de savoir si cette conception de la valeur actionnariale éclairée est un développement ou une répétition de la common law serait que cela est un développement, mais un modeste développement.

Ce que cet article ajoute à la common law est un devoir des administrateurs de prendre en compte les intérêts des parties prenantes autres que les actionnaires, lorsque cela est dans l'intérêt du succès de l'entreprise sans être un droit pour les parties prenantes[43]. Par conséquent, il paraît important de se demander quelle est l'interprétation de cet article en pratique.

---

[39] Rachel C TATE, « Section 172 CA 2006: the ticket to stakeholder value or simply tokenism? », 8, en ligne : <https://www.abdn.ac.uk/law/documents/Section172CA2006-thetickettostakeholdervalueorsimplytokenism>.
[40] L. C. B. GOWER, préc., note 32.
[41] Andrew R. KEAY, *Directors' duties*, Third edition, Bristol, LexisNexis, 2016.
[42] *Id.*
[43] L. C. B. GOWER, préc., note 32.

B) Les interprétations de l'article 172 sur les sociétés britanniques

Comme relaté par *Priya Gopal*, le succès de la société dont parle l'article 172 se résume dans les intérêts des autres parties prenantes qui sont uniquement déterminantes pour assurer la rentabilité de l'entreprise, laquelle est liée de manière causale aux intérêts des membres[44]. Ainsi, nous pouvons comprendre que cet article peut faire l'objet de diverses interprétations.

La bonne foi des administrateurs est présumée, sauf preuve du contraire. Il peut donc être difficile d'établir que les administrateurs ont manqué à leur obligation en vertu de l'article, car ils souligneraient normalement que leurs motivations sont authentiques et pures.

De plus, la professeure Georgina Tsagas signale que ce qui échappe souvent à l'attention des participants aux discussions sur l'article 172, ce sont ses limites, et plus précisément son utilité puisqu'il n'est en vigueur que dans trois domaines : le manquement à l'obligation en tant que telle, « The hypotetical director test » utilisé lors de l'audience du tribunal à l'étape de l'autorisation de créance dérivée et les obligations de déclaration[45].

La critique principale faite à l'article a été que la protection des intérêts des parties prenantes par les administrateurs est inexistante en dehors de la promotion du succès de la société au profit de ses membres, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune valeur indépendante pour les intérêts des non-actionnaires en ce qui concerne les obligations des administrateurs telles qu'elle existe dans l'approche pluraliste[46]. Par conséquent nous pouvons reprocher à cette conception de n'être qu'une version modifiée de la common law qui n'autorise les administrateurs à prendre en compte les intérêts des parties prenantes que dans l'exercice de leur devoir vis-à-vis des intérêts des membres.

À cela, il a également été reproché à cet article les possibilités de recours existantes pour les parties prenantes si les administrateurs ne tiennent pas compte de leurs intérêts dans l'exercice de leurs fonctions. Il est vrai que mis à part les actionnaires, les autres parties prenantes, souvent considérées comme « mineures » à tort, ne peuvent exercer de recours à l'encontre des administrateurs. En outre, il ne semble pas y avoir de structure en place pour garantir que les administrateurs soient responsables de leurs décisions, comme énoncé par R. Tate : « *But if a stakeholder*

---

[44] Priya GOPAL, « A Critical Examination of the Impact of Section 172 of the Companies Act 2006 », *The Student Journal of Law*, en ligne : <https://sites.google.com/site/349924e64e68f035/issue-4/a-critical-examination-of-the-impact-of-section-172-of-the-companies-act-2006>.

[45] Dr Georgina TSAGAS, « Section 172 of the Companies Act 2006: Desperate Times Call for Soft Law Measures », *6 Jul 2017* 2017.19, en ligne : <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2996090>.

[46] Tchotourian I. notes de cours 14 novembre 2019, « La responsabilité des administrateurs ».

believes that directors have breached s172, can they bring legal action to enforce this duty ? Put simply, the answer is no »[47].

Par conséquent, on remarque ici la faille de cet article, dont l'objectif était de trouver un équilibre entre les deux approches traditionnelles, sans hiérarchie entre les parties.

De plus, selon *Len Sealy* et *Sarah Worthington*, la disposition de l'article ressemble à une tentative de protection des administrateurs : « *Directors are not compelled to make decisions according to the wider interests of the community and the environment, and they are protected from reproach if they choose to do so* »[48].

On ne voit encore que très peu d'affaires judiciaires concernant la violation des dispositions de l'article 172. La loi stipule expressément que certaines règles de common law et principes équitables existants restent pertinents pour interpréter et appliquer les obligations statutaires. Il reste donc à voir comment le tribunal utilise le droit en vigueur pour interpréter les obligations légales des administrateurs qui sont énoncées à l'article 172.

Comme énoncé dans l'article 172 *« a director of a company must act in the way he considers, in good faith, would be most likely to promote the success of the company for the benefit of its members as a whole… »*. En ce sens, nous comprenons qu'il reste à la discrétion de l'administrateur de juger de l'intérêt d'une action pour promouvoir le succès de l'entreprise. À cet effet, il importe de s'interroger sur l'effectivité de cet article dans les décisions.

Premièrement, dans l'affaire « *Brannigan v. Style* » le 2 février 2016, le juge *Lewison* a souligné au paragraphe 85 certains des facteurs dont un administrateur doit tenir compte pour prendre une décision aux fins de l'article 172, « Ils comprennent : la taille de la revendication ; la force de la revendication ; le coût de la procédure ; la capacité de l'entreprise à financer les procédures ; la capacité des défendeurs potentiels à exécuter un jugement ; l'impact sur la société (…) »[49].

Deuxièmement, dans l'affaire « *Kevin Hellard v. Macetone Limited* & Others » le 8 novembre 2018, le juge *Schaffer* a indiqué qu'en vertu de l'article 172, un administrateur qui a autorisé la société à effectuer le paiement d'un montant qui ne serait ni dans l'intérêt de la société ni pour ses créanciers a manqué à son obligation fiduciaire envers la société[50].

---

[47] R. C. TATE, préc., note 39, 8,4.
[48] Paul L. DAVIES, Laurence C. B. GOWER, Sarah WORTHINGTON et Eva MICHELER, *Gower and Davies' principles of modern company law*, 9. ed, London, Sweet & Maxwell, 2012.
[49] High Court of Justice Chancery Division, *Brannigan v. Style*, HC-2015-3825 [2016] EWHC 512 (CH).
[50] High Court of Justice Business & Property Courts, 8 novembre 2018, *Kevin Hellard c. Macetone Limited et autres*, [2018] EWHC 3307 (Ch), en ligne : <https://1.next.westlaw.com/Document>.

D'autres décisions sont à la base de cet article, cependant, traduisent-elles réellement l'appréhension des partisans de la théorie des parties prenantes explicitée dans l'affaire « *Peoples* »[51] autour de l'intérêt de la société ?

L'article rédigé par Priya Gopal nous répond que l'intention de la disposition n'est donc pas d'engendrer une adoption subreptice de la gestion des parties prenantes, comme le suggère l'affirmation, car les intérêts des autres parties prenantes sont uniquement déterminants pour assurer la rentabilité de l'entreprise, laquelle est liée de manière causale aux intérêts des membres[52].

Par ailleurs, il est nécessaire de se pencher sur les retombées dudit article au niveau international.

Cet article 172 n'est cependant pas resté cloîtré au Royaume-Uni, en effet, il a su s'exporter à l'international, inspirant un grand nombre de législateurs, il est ainsi à la source d'importantes réformes du droit des sociétés à travers le globe.

Au Canada, le législateur a souhaité codifier le motif de la décision de la Cour Suprême « *BCE Inc. c. Détenteurs de débentures* »[53] de 1976, dans un projet de *loi C-97*, adopté en juin 2019[54], afin d'intégrer aux devoirs d'intégrité et d'agir de bonne foi au mieux des intérêts de la société que « bien que les administrateurs doivent agir au mieux des intérêts de la société, il peut également être opportun, sans être obligatoire, qu'ils tiennent compte de l'effet des décisions sur l'actionnariat ou sur un groupe particulier de parties intéressées ». Ainsi, ce projet a pour objectif de définir ce qu'il faut entendre par « agir au mieux des intérêts de la société », en précisant les différents facteurs dont les décisions des administrateurs et dirigeants doivent tenir compte, aujourd'hui, l'article 122-1.1 de la LCSA précise qu'agir au mieux des intérêts de la société signifie que, les administrateurs et les dirigeants de la société peuvent tenir compte des intérêts des actionnaires, des employés, des retraités et des pensionnés, des consommateurs… ; de l'environnement ; des intérêts à long terme de la société ».

De plus, la France a adopté le « Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises », dit « Loi PACTE » le 23 mai 2019. Cette loi intègre dans les missions du Conseil d'Administration « la conformité à l'intérêt social et la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de leur société », et crée l'entreprise à mission.

---

[51] *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, 2004 Cour suprême du Canada [2004] 3 R.C.S. 461, 2004 CSC 68, en ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2184/index.do>.

[52] P. GOPAL, préc., note 44.

[53] *BCE Inc. et Bell Canada*, 2008 [2008] 3 R.C.S. 560, 2008 CSC 69, en ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/6238/index.do>.

[54] Ministère de la JUSTICE, *Loi no 1 d'exécution du budget de 2019*, 14 janvier 2020, Last Modified: 2020-01-14, en ligne : <https://laws.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2019_29/>.

Dans le reste du monde, aux États-Unis, depuis 2010, ont été mises en place les « *Benefit Corporations* » ou « *B Corporations* », qui sont des sociétés à mission sociétale. À cela, en Inde, depuis août 2013 le « *Companies Bill* » impose aux sociétés les plus importantes du pays de reverser 2 % de leurs profits annuels moyens sur les trois dernières années à des activités de responsabilité sociale.

De plus, depuis l'année 2006, certaines dispositions notamment sur le *reporting* RSE, ont été rajoutées par les législateurs chinois, obligeant ainsi les leaders des entreprises d'État (State-Grid, SinoPec, CNPC) à publier leurs rapports extrafinanciers. Une nouvelle contribution a été apportée au travers de donations et d'efforts humanitaires par les entreprises chinoises, afin de démontrer son rôle à jouer dans la société. Cette image peut paraître belle, cependant cette réaction des entreprises est due à des opérations de boycottage par des parties prenantes (Consommateurs, publics…) à l'encontre des entreprises n'ayant pas participé. Ce qui a contribué au développement de la culture de la « philanthropie d'entreprise »[55].

En ce qui concerne l'Australie, « *Human Rights Law Center* » a publié un rapport intitulé : « *Nowhere to turn. Adressing Australian corporate abuses overseas*. » Ce rapport recommande notamment : l'introduction dans le droit australien d'un devoir de diligence raisonnable (ou devoir de vigilance) pesant sur les entreprises et d'obligations de divulgation extra financière et le développement d'un plan d'action national visant à implémenter en droit national les obligations découlant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU. Notons également la *Modern Slavery Bill 2018* qui consiste essentiellement en la publication annuelle d'une déclaration évoquant le risque lié à l'esclavage moderne et révélant les mesures adoptées pour lutter contre ce fléau. Cette déclaration devra être approuvée par le conseil d'administration, ou l'équivalent, et signée par un administrateur. Ce texte rentre dans la logique que les informations soient accessibles au public[56].

Nous pouvons donc en conclure, que l'existence de l'article 172 dans la gouvernance d'entreprise n'est qu'une pure fiction qui ne présage rien qui se rapporterait à une plus-value dans l'intérêt des parties prenantes.

Néanmoins, il semble légitime de se demander si cet article ne serait pas qu'une première pierre à l'édifice, ainsi nous ne serions que dans une phase embryonnaire, dès

---

[55] Monti NORBERT, « Pourquoi la Chine est-elle un pays d'avenir pour la RSE ? », *Youmatter* (10 mars 2016), en ligne : <https://youmatter.world/fr/rse-chine-developpement-durable-avenir-responsabilite-sociale/>.

[56] Alexis LANGENFELD, « Un rapport recommande à l'Australie les mesures qu'elle devrait adopter à l'égard des violations des droits humains par ses entreprises », *Droit de l'entreprise* (18 février 2019), en ligne : <https://www.gouvernance-rse.ca/?p=7389>.

lors son inutilité n’est - elle pas trop vite proclamée ? Cette réponse semble donc nuancée.

BIBLIOGRAPHIE :

JUSTICE, M. de la, *Loi no 1 d'exécution du budget de 2019*, 14 janvier 2020, en ligne : <https://laws.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2019_29/>.

High Court of Justice Business & Property Courts, 8 novembre 2018, *Kevin Hellard c. Macetone Limited et autres*, [2018] EWHC 3307 (Ch), en ligne : <https://1.next.westlaw.com/Document> (consulté le 26 novembre 2019).

Aberdeen Railway Co v Blaikie Brothers: HL 1854, (1854) 1 Macq 461, (1854) 17 D (HL) 20, en ligne : <https://swarb.co.uk/aberdeen-railway-co-v-blaikie-brothers-hl-1854/>.

In Re Smith and Fawcett Ltd: CA 1942, [1942] Ch. 304, [1942] 1 All ER 542, en ligne : <https://swarb.co.uk/in-re-smith-and-fawcett-ltd-ca-1942/>.

High Court of Justice Chancery Division, *Brannigan v. Style*, HC-2015-3825 [2016] EWHC 512 (CH).

Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise, 2004 Cour suprême du Canada [2004] 3 R.C.S. 461, 2004 CSC 68, en ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2184/index.do>.

BCE Inc. et Bell Canada, 2008 [2008] 3 R.C.S. 560, 2008 CSC 69, en ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/6238/index.do>.

Item Software v. Fassihi [2004] EWCA Civ 1244, Royal Courts of Justice Strand, London, WC2A 2LL [2004] EWCA Civ 1244, en ligne : <https://www.ucc.ie/academic/law/restitution/archive/englcases/item_software.htm> (consulté le 26 novembre 2019).

DAVIES, P. L., L. C. B. GOWER, S. WORTHINGTON et E. MICHELER, *Gower and Davies' principles of modern company law*, 9. ed, London, Sweet & Maxwell, 2012.

GOWER, L. C. B., *The principles of modern company law*, 2d ed, London, Stevens, 1957, en ligne : <http://ariane.ulaval.ca/cgi-bin/recherche.cgi?qu=01-1887716>.

KEAY, A. R., *Directors' duties*, Third edition, Bristol, LexisNexis, 2016.

MAGNAN, M., INSTITUTE FOR GOVERNANCE OF PRIVATE AND PUBLIC ORGANIZATIONS et INSTITUT SUR LA GOUVERNANCE D'ORGANISATIONS PRIVEES ET PUBLIQUES, *Rémunération des administrateurs et gouvernance : enjeux et défis*, 2014, en ligne : <http://public.ebookcentral.proquest.com/choice/publicfullrecord.aspx?p=3293792>.

ALLAIRE, Y., « Salaire des PDG : Londres dévoile ses nouvelles règles », 2017, en ligne : <https://medac.qc.ca/salle-de-presse/revue-de-presse/17-articles/1364-allaire-sur-la-reforme-au-r-u/>.

MOR, F., « Corporate Governance Reform », 2019, en ligne : <https://researchbriefings.parliament.uk/ResearchBriefing/Summary/CBP-8143>.

TATE, R. C., « Section 172 CA 2006: the ticket to stakeholder value or simply tokenism? », 8, en ligne : <https://www.abdn.ac.uk/law/documents/Section172CA2006-thetickettostakeholdervalueorsimplytokenism>.

TSAGAS, D. G., « Section 172 of the Companies Act 2006: Desperate Times Call for Soft Law Measures », *6 Jul 2017* 2017.19, en ligne : <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2996090>.

« Financial Reporting Council: Le Financial Reporting Council, ci-après FRC, est un organisme de réglementation indépendant au Royaume - Uni et en Irlande. Il est chargé de réglementer les auditeurs, les comptables et les actuaires et de définir les codes de gouvernance et de gérance du Royaume-Uni. Le FRC cherche à promouvoir la transparence et l'intégrité des entreprises en ciblant ses travaux sur les investisseurs et autres qui s'appuient sur des rapports d'entreprise, des audits et une gestion des risques de haute qualité », dans Wikipédia, en ligne : <https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Financial_Reporting_Council&oldid=924854886> (consulté le 26 novembre 2019).

ALLAIRE, Y., « La gouvernance à l'anglaise | Commentaires d'Yvan Allaire », *jacquesgrisegouvernance* (6 septembre 2017), en ligne : <https://jacquesgrisegouvernance.com/2017/09/06/la-gouvernance-a-langlaise-commentaires-dyvan-allaire/>.

CABINET OSBORNECLARKE, « Législation et nouveaux principes de gouvernance pour les grandes entreprises privées en vigueur », *Osborne Clarke* (12 février 2019), en ligne : <https://www.osborneclarke.com/insights/corporate-governance-reform-draft-legislation-new-governance-principles-large-private-companies-published/>.

COGHILL, M. L.-H. et R. C. et D. SEDGHI, « Corporate Governance in the UK: What happens next? » (10 avril 2017), en ligne : <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=0908a70a-b3a3-4352-9bad-0193dd03ee81>.

DÉPARTEMENT FOR BUSINESS, ENERGY AND INDUSTRIAL STRATEGY, « The Government Government response: Corporate Governance Reform » (août 2017), en ligne : <https://www.gov.uk/government/consultations/corporate-governance-reform>.

———, *Corporate governance, the companies regulations 2018 q&a*, miscellaneous reporting, 2018, en ligne : <https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/755002/The_Companies__Miscellaneous_Reporting__Regulations_2018_QA_->.

GOPAL, P., « A Critical Examination of the Impact of Section 172 of the Companies Act 2006 », *The Student Journal of Law*, en ligne : <https://sites.google.com/site/349924e64e68f035/issue-4/a-critical-examination-of-the-impact-of-section-172-of-the-companies-act-2006>.

HAIDAR, J. I., « Investor protections and economic growth », *Economics Letters* (1 avril 2009), p. 1-4, en ligne : <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0165176508003376?via%3Dihub>.

JAY, S. J., M. REID, D. TIERNEY, C. GOTTLIEB STEEN et H. LLP, « Réformes de la gouvernance d'entreprise au Royaume-Uni », *harvard.edu* (19 septembre 2017), en ligne : <https://corpgov.law.harvard.edu/2017/09/19/reforms-to-uk-corporate-governance/>.

LANGENFELD, A., « Un rapport recommande à l'Australie les mesures qu'elle devrait adopter à l'égard des violations des droits humains par ses entreprises », *Droit de l'entreprise* (18 février 2019), en ligne : <https://www.gouvernance-rse.ca/?p=7389>.

LOWRY, J., « The duty of loyalty of company directors: bridging the accountability gap through efficient disclosure », éd. 68 (16 décembre 2009).

NORBERT, M., « Pourquoi la Chine est-elle un pays d'avenir pour la RSE ? », *Youmatter* (10 mars 2016), en ligne : <https://youmatter.world/fr/rse-chine-developpement-durable-avenir-responsabilite-sociale/>.

TCHOTOURIAN, I., « Réforme de la gouvernance en Angleterre : une inspiration ? », *Contact* (11 septembre 2017), en ligne : <http://www.contact.ulaval.ca/article_blogue/reforme-de-gouvernance-angleterre-inspiration/>.

WILCHER, D., M. FINDLEY et C. S. SMITH, « Corporate governance reform - Will the Green Paper make a difference? », *Global law firm | Norton Rose Fulbright*, en ligne : <https://www.nortonrosefulbright.com/en/knowledge/publications/bf466c42/corporate-governance-reform---will-the-green-paper-make-a-difference>.

« The Wates Principles », *Wates*, en ligne : <https://www.wates.co.uk/who-we-are-old/wates-principles/>.

Annexe N° 01 : Tableau des nouvelles exigences en matière de rapport

Le tableau ci-dessous récapitule les principaux critères d'applicabilité, mais ne constitue pas une liste exhaustive des critères applicables pour déterminer les obligations de déclaration d'une société pour une année donnée. Chaque entreprise qualifiée d'un groupe est tenue de faire rapport séparément sur ces questions. Les entreprises classées « petites » aux fins de déclaration sont exemptées de ces exigences.

Obligation de gouvernement d'entreprise	Entreprises moyennes (non cotées)	Grandes entreprises (non coté)	« Très grandes » entreprises (non cotées)	Entreprises cotées +	La consolidation s'applique aux critères financiers pour déterminer si la société est « grande » ou « très grande ».
Déclaration du paragraphe 172 (1)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Déclaration d'engagement des employés	Oui (à condition que l'entreprise, avec ses filiales (le cas échéant), compte plus de 250 employés)				N /A
Encourager les relations d'affaires	Non	Oui (sauf si cela répond aux critères financiers des entreprises de taille moyenne) *	Oui	Oui (sauf si cela répond aux critères financiers des entreprises de taille moyenne) *	Non
Déclaration de gouvernance d'entreprise	Non	Non (sauf s'il est qualifié de « très grand »)	Oui	Non (à condition qu'il soit nécessaire de produire une déclaration de gouvernance d'entreprise en vertu des règles de divulgation de la FCA)	Non

Indication du ratio de rémunération du PDG	Non	Non	Non	Oui (à condition qu'il y ait plus de 250 employés britanniques dans l'ensemble du groupe	N /A

- Certains types de sociétés sont exclus du classement dans la catégorie des entreprises de taille moyenne aux fins de l'information générale, notamment les sociétés ouvertes et les sociétés mères de groupes autres que de taille moyenne. Ces sociétés peuvent donc être classées « grandes » aux fins de la déclaration, mais les éléments suivis d'un astérisque appliquent des critères financiers aux entreprises de taille moyenne.

- Les sociétés cotées sont, d'une manière générale, les sociétés admises sur le marché principal de la London Stock Exchange (pas l'AIM), ou sur un autre marché réglementé de l'EEE, de la NYSE ou du Nasdaq[57].

[57] CABINET OSBORNECLARKE, « Législation et nouveaux principes de gouvernance pour les grandes entreprises privées en vigueur », *Osborne Clarke* (12 février 2019), en ligne : <https://www.osborneclarke.com/insights/corporate-governance-reform-draft-legislation-new-governance-principles-large-private-companies-published/>.

<u>Les critères financiers pertinents pour déterminer si une entreprise est une entreprise de taille moyenne, grande ou « très grande » sont décrits ci-dessous[58] :</u>

	Résumé des critères de classification financière		
Type de compagnie	Rotation	Total du bilan (actif net)	Effectif salariés
	Doit satisfaire à deux des trois critères		
Entreprise de taille moyenne	Pas plus que £ 36 M	Pas plus que £ 18 M	Pas plus de 250
Grande entreprise	Plus que 36 £ M	Plus que 18 £ M	Plus de 250
	Doit satisfaire à l'un ou aux deux critères		
« Très grande » entreprise	Plus de 200 M £ de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards £ d'actif net		Plus de 2000

[58] *Id.*